

éventualité, il nous est du moins possible de répondre aux taxes par des taxes, aux prohibitions par des prohibitions, et il vaut assurément mieux ne rien échanger que de perdre un change.

Il est ensuite procédé au scrutin public demandé par MM. Fréppel, Blin de Bourdon, le baron Reille, le vicomte de Belzai, Le Roux, de Mun, le baron Dufour, Cibiel, le comte d'Espouilles, des Rotours, Gaudin, Desgarnes, G. Brame, le vicomte de Kermenguy, de la Billaud, Desson de Saint-Aignan, Ollivier, etc.

Voici le résultat du dépouillement :

Nombre de votants	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	72
Contre	383

Le défaut d'espace nous oblige à remettre à demain, l'appréciation de la seconde partie de la discussion relative au traité et qui est plus intéressante encore que la première, au point de vue des intérêts spéciaux de la région. A. L.

L'UNIVERSITÉ OU... LA PRISON !

M. Paul Bert était vraiment l'homme qu'il fallait à cette Chambre. Pendant que les Boysses et les Labuze préparent la besogne au ministre des cultes, d'autres travaillent pour le ministre de l'instruction publique. L'un d'eux, M. Marcou, vient de déposer la proposition suivante sur le rétablissement du certificat d'études universitaires :

Article 1er
Les candidats aux baccalauréats ne seront admis aux examens de seconde, de rhétorique et de philosophie dans un des établissements de l'Université :

Art. 2
La forme et les garanties de sincérité de ces certificats seront déterminées par un règlement du conseil supérieur de l'Université.

Art. 3
Les certificats d'études domestiques tiendront lieu de certificats d'études universitaires.

Art. 4
Les faux commis en cette matière seront punis de quinze jours à trois mois de prison et de la perte des droits politiques, qui devra dans tous les cas être prononcée.

Les souvenirs du certificat d'études ne sont pas tellement anciens que beaucoup de gens ne sachent ce qu'il signifie. C'est la suppression pure et simple de la liberté d'enseignement établie par la loi de 1850. Le projet de M. Marcou ne dit pas bien tout ce qu'il veut. On voit clairement qu'il supprime toutes les institutions libres d'enseignement ; on voit moins qu'il abolit à peu près aussi toute l'éducation privée. « Les certificats d'études domestiques », dit le projet, tiendront lieu de certificats d'études universitaires ; mais il ajoute : « Les faux commis en cette matière seront punis de quinze jours à trois mois de prison ». Cela va loin.

Autrefois la simple attestation du chef de famille suffisait pour que son enfant ait fait ses études à la maison faisait loi. On ne pouvait le poursuivre de ce chef pour faux.

La proposition Marcou est particulièrement perdue. Qu'arrivera-t-il avec un ministre comme M. Paul Bert, avec des examinateurs comme ce professeur à la faculté de Rennes, du nom de Crié, dont les journaux de Paris ont publié la lettre scandaleuse, ou comme M. Bernadette de Paris, qui écrit sur « les cléricaux » à son « cher ami » Sarcey le billet que le XIXe Siècle a enregistré ?

Il arrivera que les jeunes gens munis de certificats d'études domestiques seront refusés aux baccalauréats comme ignorants, et que l'on se retournera ensuite contre les pères de familles catholiques pour les accuser d'avoir commis un faux « n'ayant pas déclaré que leurs fils avaient fait leur éducation à la maison paternelle ».

La proposition Marcou aboutit à la prison. C'est la conclusion naturelle de tous les projets de loi d'un parti qui a parfois osé se dire libéral.

SÉNAT

(Service télégraphique particulier)

Séance du 10 décembre 1881.

Présidence de M. LEON SAY.

LA SÉANCE

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

LES VICTIMES DU 2 DÉCEMBRE

L'ordre du jour appelle le second tour de scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, concernant les victimes du coup d'Etat de 1851, et de la loi de répression du 18 mai 1850.

Le projet de loi est adopté par 158 voix.

PROJET D'INTERET LOCAL

Le Sénat adopte le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Brest (Finistère) à emprunter une somme de 1,750,000 francs.

LES CREDITS SUPPLEMENTAIRES

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant :

1° ouverture de crédits supplémentaires au ministre de la guerre et au ministre de la marine, sur l'exercice 1881, pour subvenir aux frais de l'expédition de Tunisie et du Sud oranais ;

2° ouverture de crédits supplémentaires au ministre de la guerre et au ministre des opérations sur le littoral de la Tunisie, pendant le mois de janvier 1882.

DISCOURS DE M. DE BROGLIE

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. DE BROGLIE.

Je serai bref, dit l'honorable sénateur. Il s'agit de savoir si notre comptabilité permet de faire la guerre avec le budget que les parlementaires ont voté en vue de l'état de paix.

Le Sénat doit éclairer le but et fixer l'organisation future de l'occupation de la Tunisie par nos troupes.

Je me propose, moi, d'appeler l'attention du Sénat et les explications du gouvernement sur l'avenir et l'organisation de l'occupation tunisienne. C'est à un grand débat qui est nécessaire d'être traité par cette Assemblée, au moment où on lui prodigue les outrages et où on l'invite à un véritable suicide. (Très bien ! à droite.)

Mais M. le président du conseil a, devant la Chambre des députés, demandé l'ajournement de la discussion. Au fond, il se demande comment il se fera l'interrogatoire sur ces points importants.

J'ai un autre motif de ne pas questionner M. le Président du conseil, c'est que nous n'avons plus devant nous le cabinet qui a décidé l'expédition de Tunisie.

Cependant le nouveau cabinet compte deux membres de l'ancien ministère. M. Antonin Proust, le nouveau ministre des Arts y croit, a été rapporteur du projet de loi relatif au Bardo, et M. G. Brame, le nouveau ministre de l'Instruction publique, a été rapporteur de la loi sur la responsabilité de ce projet de loi.

L'ÉLECTION DE L'ABBÉ DAGORME

La Chambre aborde ensuite la discussion des conclusions du rapport du 3e bureau, sur l'élection de M. Dagorme dans la 3e circonscription de Dinan (Côtes-Nord).

Les conclusions du rapport tendent à l'invalidation.

M. LE PRÉSIDENT DE LAUNAY combat ces conclusions.

Les protestations se sont produites tardivement. Elles n'auraient eu aucun effet, si l'élection avait été discutée plus tôt.

On a prétendu, contre toute vérité, que le clergé avait distribué des bulletins. Le rapport prétend que des fermiers ont été menacés. M. Villain affirme le contraire.

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

1° La proposition de loi de MM. Durand, Drumel et Bernadette tendant à modifier l'article 224 du code civil ;

2° La proposition de loi de M. Guyot (Rhône) et de plusieurs de ses collègues, relative à la nationalité des retraités pour la vieillesse ;

3° La proposition de loi de M. Naquet, relative au rétablissement du divorce.

En invalidant l'élection de M. l'abbé Dagorme, on veut décourager la candidature ecclésiastique. (Très bien à droite.)

M. VILLAIN demande à la Chambre d'invalidation l'élection, comme entachée d'un vice électoral.

L'invalidation est prononcée par 316 voix contre 9.

La Chambre prend en considération :

LE DISCOURS DE M. DES ROTOURS

Nous donnons in extenso le discours prononcé à la Chambre par l'honorable M. des Rotours, député du Nord, dans la discussion des tarifs, à propos du traité de commerce avec l'Italie.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. des Rotours.

M. DES ROTOURS. Messieurs, en attendant tout à l'heure M. le rapporteur vous fera l'exposé des concessions que négociateurs auraient obtenues de l'Italie, je me demande, en vérité, si la lecture que j'ai faite il y a quelques jours de votre rapport, n'est pas une vaine illusion ; car, en le comparant à l'autre, on constate qu'il n'entre des produits italiens en France qu'en France sur les produits de 1863 sont sensiblement relevés, tandis qu'à l'entrée en France des produits italiens les tarifs ont été diminués. Voilà la vérité. Je m'étonne alors que M. le rapporteur, en nous faisant l'exposé des nouveaux tarifs conventionnels qui vous sont proposés, ne nous dise qu'il doit passer sous silence les droits du traité de 1863.

M. DES ROTOURS. Vous savez bien que nous sommes plus l'empire du tarif de 1863.

M. LE PRÉSIDENT. Et que nous sommes aussi celui du tarif général.

M. DES ROTOURS. C'est très bien que vis-à-vis de l'Italie le traité de 1863 a pris fin le 1er juillet 1878 ; mais depuis lors nous n'avons eu que des interruptions de ce traité, et les produits italiens à l'entrée en France, c'est le tarif du traité de 1863 ; pour les produits français à l'entrée en France, c'est le tarif actuel.

Vis-à-vis des autres puissances, les tarifs qui ont été inaugurés en 1861 se sont continués jusqu'à l'année dernière sur la base de nos rapports commerciaux.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES COLONIES. — Je suis en erreur de fait, et je ne puis en dire rien. Je ne puis entamer un colloque avec M. le ministre, mais puisque M. Rouvier veut bien m'interrompre, il convient de lui répondre. Je ne puis que dire que, dans les tarifs de 1863, les tarifs de l'industrie, et que tous les autres tarifs dont le dépôt nous est annoncé, seraient l'objet d'un examen simultané.

M. DES ROTOURS. C'est très bien que vis-à-vis de l'Italie le traité de 1863 a pris fin le 1er juillet 1878 ; mais depuis lors nous n'avons eu que des interruptions de ce traité, et les produits italiens à l'entrée en France, c'est le tarif du traité de 1863 ; pour les produits français à l'entrée en France, c'est le tarif actuel.

Vis-à-vis des autres puissances, les tarifs qui ont été inaugurés en 1861 se sont continués jusqu'à l'année dernière sur la base de nos rapports commerciaux.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES COLONIES. — Je suis en erreur de fait, et je ne puis en dire rien. Je ne puis entamer un colloque avec M. le ministre, mais puisque M. Rouvier veut bien m'interrompre, il convient de lui répondre. Je ne puis que dire que, dans les tarifs de 1863, les tarifs de l'industrie, et que tous les autres tarifs dont le dépôt nous est annoncé, seraient l'objet d'un examen simultané.

M. DES ROTOURS. C'est très bien que vis-à-vis de l'Italie le traité de 1863 a pris fin le 1er juillet 1878 ; mais depuis lors nous n'avons eu que des interruptions de ce traité, et les produits italiens à l'entrée en France, c'est le tarif du traité de 1863 ; pour les produits français à l'entrée en France, c'est le tarif actuel.

Vis-à-vis des autres puissances, les tarifs qui ont été inaugurés en 1861 se sont continués jusqu'à l'année dernière sur la base de nos rapports commerciaux.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES COLONIES. — Je suis en erreur de fait, et je ne puis en dire rien. Je ne puis entamer un colloque avec M. le ministre, mais puisque M. Rouvier veut bien m'interrompre, il convient de lui répondre. Je ne puis que dire que, dans les tarifs de 1863, les tarifs de l'industrie, et que tous les autres tarifs dont le dépôt nous est annoncé, seraient l'objet d'un examen simultané.

M. DES ROTOURS. C'est très bien que vis-à-vis de l'Italie le traité de 1863 a pris fin le 1er juillet 1878 ; mais depuis lors nous n'avons eu que des interruptions de ce traité, et les produits italiens à l'entrée en France, c'est le tarif du traité de 1863 ; pour les produits français à l'entrée en France, c'est le tarif actuel.

Vis-à-vis des autres puissances, les tarifs qui ont été inaugurés en 1861 se sont continués jusqu'à l'année dernière sur la base de nos rapports commerciaux.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES COLONIES. — Je suis en erreur de fait, et je ne puis en dire rien. Je ne puis entamer un colloque avec M. le ministre, mais puisque M. Rouvier veut bien m'interrompre, il convient de lui répondre. Je ne puis que dire que, dans les tarifs de 1863, les tarifs de l'industrie, et que tous les autres tarifs dont le dépôt nous est annoncé, seraient l'objet d'un examen simultané.

M. DES ROTOURS. C'est très bien que vis-à-vis de l'Italie le traité de 1863 a pris fin le 1er juillet 1878 ; mais depuis lors nous n'avons eu que des interruptions de ce traité, et les produits italiens à l'entrée en France, c'est le tarif du traité de 1863 ; pour les produits français à l'entrée en France, c'est le tarif actuel.

Vis-à-vis des autres puissances, les tarifs qui ont été inaugurés en 1861 se sont continués jusqu'à l'année dernière sur la base de nos rapports commerciaux.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES COLONIES. — Je suis en erreur de fait, et je ne puis en dire rien. Je ne puis entamer un colloque avec M. le ministre, mais puisque M. Rouvier veut bien m'interrompre, il convient de lui répondre. Je ne puis que dire que, dans les tarifs de 1863, les tarifs de l'industrie, et que tous les autres tarifs dont le dépôt nous est annoncé, seraient l'objet d'un examen simultané.

M. DES ROTOURS. C'est très bien que vis-à-vis de l'Italie le traité de 1863 a pris fin le 1er juillet 1878 ; mais depuis lors nous n'avons eu que des interruptions de ce traité, et les produits italiens à l'entrée en France, c'est le tarif du traité de 1863 ; pour les produits français à l'entrée en France, c'est le tarif actuel.

Vis-à-vis des autres puissances, les tarifs qui ont été inaugurés en 1861 se sont continués jusqu'à l'année dernière sur la base de nos rapports commerciaux.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES COLONIES. — Je suis en erreur de fait, et je ne puis en dire rien. Je ne puis entamer un colloque avec M. le ministre, mais puisque M. Rouvier veut bien m'interrompre, il convient de lui répondre. Je ne puis que dire que, dans les tarifs de 1863, les tarifs de l'industrie, et que tous les autres tarifs dont le dépôt nous est annoncé, seraient l'objet d'un examen simultané.

M. DES ROTOURS. C'est très bien que vis-à-vis de l'Italie le traité de 1863 a pris fin le 1er juillet 1878 ; mais depuis lors nous n'avons eu que des interruptions de ce traité, et les produits italiens à l'entrée en France, c'est le tarif du traité de 1863 ; pour les produits français à l'entrée en France, c'est le tarif actuel.

Vis-à-vis des autres puissances, les tarifs qui ont été inaugurés en 1861 se sont continués jusqu'à l'année dernière sur la base de nos rapports commerciaux.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES COLONIES. — Je suis en erreur de fait, et je ne puis en dire rien. Je ne puis entamer un colloque avec M. le ministre, mais puisque M. Rouvier veut bien m'interrompre, il convient de lui répondre. Je ne puis que dire que, dans les tarifs de 1863, les tarifs de l'industrie, et que tous les autres tarifs dont le dépôt nous est annoncé, seraient l'objet d'un examen simultané.

M. DES ROTOURS. C'est très bien que vis-à-vis de l'Italie le traité de 1863 a pris fin le 1er juillet 1878 ; mais depuis lors nous n'avons eu que des interruptions de ce traité, et les produits italiens à l'entrée en France, c'est le tarif du traité de 1863 ; pour les produits français à l'entrée en France, c'est le tarif actuel.

Vis-à-vis des autres puissances, les tarifs qui ont été inaugurés en 1861 se sont continués jusqu'à l'année dernière sur la base de nos rapports commerciaux.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES COLONIES. — Je suis en erreur de fait, et je ne puis en dire rien. Je ne puis entamer un colloque avec M. le ministre, mais puisque M. Rouvier veut bien m'interrompre, il convient de lui répondre. Je ne puis que dire que, dans les tarifs de 1863, les tarifs de l'industrie, et que tous les autres tarifs dont le dépôt nous est annoncé, seraient l'objet d'un examen simultané.

M. DES ROTOURS. C'est très bien que vis-à-vis de l'Italie le traité de 1863 a pris fin le 1er juillet 1878 ; mais depuis lors nous n'avons eu que des interruptions de ce traité, et les produits italiens à l'entrée en France, c'est le tarif du traité de 1863 ; pour les produits français à l'entrée en France, c'est le tarif actuel.

Vis-à-vis des autres puissances, les tarifs qui ont été inaugurés en 1861 se sont continués jusqu'à l'année dernière sur la base de nos rapports commerciaux.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES COLONIES. — Je suis en erreur de fait, et je ne puis en dire rien. Je ne puis entamer un colloque avec M. le ministre, mais puisque M. Rouvier veut bien m'interrompre, il convient de lui répondre. Je ne puis que dire que, dans les tarifs de 1863, les tarifs de l'industrie, et que tous les autres tarifs dont le dépôt nous est annoncé, seraient l'objet d'un examen simultané.

M. DES ROTOURS. C'est très bien que vis-à-vis de l'Italie le traité de 1863 a pris fin le 1er juillet 1878 ; mais depuis lors nous n'avons eu que des interruptions de ce traité, et les produits italiens à l'entrée en France, c'est le tarif du traité de 1863 ; pour les produits français à l'entrée en France, c'est le tarif actuel.

Vis-à-vis des autres puissances, les tarifs qui ont été inaugurés en 1861 se sont continués jusqu'à l'année dernière sur la base de nos rapports commerciaux.